

Nous maire de la ville de Lille, : vu notre arrêté du 4 du présent mois; considérant que pour faciliter le nettoyage des rues de la ville, et régulariser le service il est nécessaire d'ajouter quelques dispositions nouvelles à celles qui ont été récemment prescrites.

Contributors

Hôtel de la mairie (Lille, France)
Lethierry, D.

Publication/Creation

Lille : Imprimerie de L. Jacqué, [1832]

Persistent URL

<https://wellcomecollection.org/works/k5djuj42>

License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
<https://wellcomecollection.org>

NOUS MAIRE DE LA VILLE DE LILLE,

Vu notre arrêté du 4 du présent mois;

Considérant que pour faciliter le nettoyage des rues de la ville, et régulariser le service il est nécessaire d'ajouter quelques dispositions nouvelles à celles qui ont été récemment prescrites.

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. Le balayage des rues de la ville commencera tous les jours vers sept heures du matin. Le signal en sera donné aux habitants par le son d'une clochette.

ART. 2. Les habitants feront former en monceaux, de distance en distance, les boues et immondices provenant du balayage, pour que l'enlèvement en soit plus facile et plus prompt.

ART. 3. Afin qu'il y ait de l'ensemble dans le balayage et dans la formation des monceaux, nul ne devra commencer avant le signal.

ART. 4. Lorsque l'humidité aura rendue la boue liquide, l'entrepreneur du nettoyage des rues devra, avant l'heure du balayage, étendre de la paille ou du fumier de cheval sur toutes les portions de la voie publique où cette mesure sera jugée nécessaire.

ART. 5. Aux époques de sécheresse, comme celle où nous nous trouvons, les habitants feront arroser les rues avant le balayage.

ART. 6. Il est expressément défendu de laisser courir sur la voie publique des poules, poulets ou toutes autres volailles.

ART. 7. Les contrevenans au présent arrêté seront traduits pardevant le tribunal de simple police, pour y être condamnés à l'amende conformément à l'article 471 du code pénal.

ART. 8. Les inspecteurs sanitaires dans chaque quartier et les commissaires de police dans leurs arrondissements respectifs, tiendront la main à l'exécution du présent arrêté et donneront aux habitants les instructions nécessaires pour que suivant les localités le service du balayage se fasse avec ensemble et régularité.

Fait à l'hôtel de la Mairie, à Lille, le 17 Avril 1852.

D. LETHIERRY.

Un autre arrêté du 4 du présent mo
Considérant que pour faciliter le
vice il est nécessaire d'ajouter